



Procès-verbal de la séance du conseil municipal

du 12 avril 2024 à 20h00

Commune de Corbeny

Date de la convocation : 5 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Dany VANDOIS, maire, et de Monsieur HOUPEAU Bernard, conseiller municipal pour le vote des comptes administratifs, à la salle du conseil municipal (mairie 10 rue Pierre Curtil à Corbeny).

Présents : M. VANDOIS Dany (sauf sujets 3 et 4), M. GRANDJEAN Patrice, M. SAILLARD Eric, Mme DESIMEUR Véronique, Mme FIDANZA Stéphanie, M. DE CARVALHO Charles, M. OGET Cyril, Monsieur CURTIL Mickaël (sauf sujet 7), Monsieur HOUPEAU Bernard, Monsieur GRALLA Régis.

Absents représentés : Monsieur LE TERTRE Claude par Madame DESIMEUR Véronique, Monsieur KOLKES Julien par Madame FIDANZA Stéphanie

Absents : Monsieur LARS Xavier, Monsieur SUBRA Thomas, Monsieur DELOIZY Patrice.

Secrétaire : Monsieur CURTIL Mickaël,

La séance est ouverte le quorum étant atteint.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 février 2024 est validé à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance,
- Validation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 février 2024,
- Approbation du compte de gestion 2023 de la commune,
- Approbation du compte de gestion 2023 du Service eau et assainissement,
- Vote du compte administratif 2023 de la commune,
- Vote du compte administratif 2023 du service eau et assainissement,
- Affectation du résultat 2023 de la commune,
- Affectation du résultat 2023 du service eau et assainissement,
- Subvention aux associations,
- Vote des taux des impôts directs locaux 2024,
- Délibération autorisant le recrutement d'un agent en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC),
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet,
- Amortissement, service eau et assainissement,

- Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics,
- Budget primitif 2024 de la commune,
- Budget primitif 2024 du service eau et assainissement,
- Les décisions du maire (Article L 2122-22 du CGCT),
- Questions diverses.

Comme le prévoit l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellés en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés a été établi. Pour l'année 2023, cet état a été communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

1- Approbation du compte de gestion 2023 de la commune :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023,

Le conseil municipal, par 12 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils leurs ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant *aucune observation*

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion de la commune de Corbeny dressé, pour l'exercice 2023 par Madame MAES Odile et Monsieur OLIVON Serge, Comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

2 – Approbation du compte de gestion 2023 du Service eau et assainissement

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023,

Le conseil municipal, par 12 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils leurs ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant *aucune observation*

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion du service eau et assainissement de Corbeny dressé, pour l'exercice 2023 par Madame MAES Odile et Monsieur OLIVON Serge, Comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

3 – Vote du compte administratif 2023 de la commune :

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur VANDOIS Dany, Maire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur HOUPEAU Bernard délibérant sur le compte administratif 2023 de la commune, dressé par l'ordonnateur après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DÉFICIT	EXCEDENTS	DÉFICIT	EXCEDENTS	DÉFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés		104 747,67		128 174,96		232 922,63
Opérations de l'exercice	620 427,60	731 478,54	193 183,88	229 280,08	813 611,48	960 758,62
TOTAUX	620 427,60	836 226,21	193 183,88	357 455,04	813 611,48	1 193 681,25
Résultats de clôture		215 798,61		164 271,16		380 069,77
Restes à réaliser			184 359,16	56 737,05	184 359,16	56 737,05
TOTAUX CUMULES	620 427,60	836 226,21	377 543,04	414 192,09	997 970,64	1 250 418,30
RESULTATS DEFINITIFS		215 798,61		36 649,05		252 447,66

2° Constate, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le **Conseil municipal**

- Approuve le compte administratif 2023 de la commune.

4- Vote du compte administratif 2023 du service eau et assainissement :

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur VANDOIS Dany, Maire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur HOUPEAU Bernard délibérant sur le compte administratif 2023 du service eau et assainissement de Corbeny, dressé par l'ordonnateur après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DÉFICIT	EXCEDENTS	DÉFICIT	EXCEDENTS	DÉFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés		377 006,46		235 368,40		612 374,86
Opérations de l'exercice	190 072,10	330 070,51	138 276,61	101 831,85	328 348,71	431 902,36
TOTAUX	190 072,10	707 076,97	138 276,61	337 200,25	328 348,71	1 044 277,22
Résultats de clôture		517 004,87		198 923,64		715 928,51
Restes à réaliser			2 243,16		2 243,16	0,00
TOTAUX CUMULES	190 072,10	707 076,97	140 519,77	337 200,25	330 591,87	1 044 277,22
RESULTATS DEFINITIFS		517 004,87		196 680,48		713 685,35

2° Constate, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **le Conseil municipal**

- Approuve le compte administratif 2023 du service eau et assainissement de Corbeny.

5- Affectation du résultat 2023 de la commune :

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 128 174.96 €

Pour Rappel Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 104 747.67 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 36 096.20 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 111 050.94 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 184 359.16 €

En recettes pour un montant de : 56 737.05 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide une affectation, comme suit :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 100 000.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 115 798.61 €

6- Affectation du résultat 2023 du service eau et assainissement :

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif du service eau et assainissement de Corbeny qui fait apparaître les résultats suivants :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 235 368.40 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 377 006.46 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -36 444.76 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 139 998.41 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 2 243.16 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION, décide une affectation, comme suit :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 517 004.87 €

7- Subvention aux associations :

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de subventions retenues pour 2024 pour les associations. Le vote s'est effectué individuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de verser aux associations les montants proposés selon le tableau ci-dessous :

Les présidents et/ou membres d'associations n'ont pas participé ni au débat ni au vote concernant l'association dont ils sont membres.

- Monsieur CURTIL Mickaël n'a pas participé ni au débat ni au vote de la subvention « football », a quitté la salle.

NOMS	2023		2024		
	DEMANDEE en €	PROPOSEE en €	DEMANDEE en €	PROPOSEE en €	
ADMR BEAURIEUX	montant non précisé	1000	1709 €	1000	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
ALSH	1000	1000	2000	1500	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION versement 1000€ puis 500€ après production de justificatifs
AMIS DE L'ÉCOLE	1400	900	1500	1000	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
APE COLLEGE	montant non précisé	0	Montant non précisé (attribué 500 € en 2022)	250	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
Foyer COLLEGE		500		250	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
CLUB DE GYM VOLONTAIRE	375	375	350	350	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
COMITE DES FETES	4500	4500	4500	4500	11 POUR 1 CONTRE 0 ABSTENTION
COUNTRY	600	375	600	400	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
FOOTBALL	750	750	750	750	11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
HARMONIE		150		150	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
JUDO CLUB DE CORBENY	550	450	550	450	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
SAMADHI Bien être et Plénitude (Viniyoga)	665	150	740	150	12 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION
TOTAUX	9840 + (montants non précisés)	10450	13199	10750	

8- Vote des taux des impôts directs locaux 2024 :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation, qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté à compter de 2023.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 50.07 %
*Dont 31.72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28.50 %
- Taxe d'habitation : 19.78 %
- Cotisation foncière des entreprises : 17.05 %

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- De transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

9- Délibération autorisant le recrutement d'un agent en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique polyvalent (**Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural** ; Réaliser l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux et suivi et entretien de la station d'épuration/fiche de poste jointe).
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat (France Travail) et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique polyvalent (**Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural** ; Réaliser l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux et suivi et entretien de la station d'épuration/fiche de poste jointe)
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer la convention avec l'Etat (France Travail) et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

10 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 16 octobre 2020 modifié par délibération du 28 janvier 2022, du 15 avril 2022 et du 23 septembre 2022,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8 3° de la loi du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, le recrutement d'agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet afin d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent (agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural)

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création d'1 emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet à raison de 35 Hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Réaliser l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux et suivi et entretien de la station d'épuration.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade d'adjoint technique territorial soit par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article L 332-8 3° du CGFP.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté sur un contrat.

- **L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.**

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22 avril 2024,

Filière : Technique,

Emploi : Agent technique polyvalent (agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural)

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique Territorial

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la *proposition de Monsieur le Maire* et la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : par 12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 abstention

11 – Amortissement, service eau et assainissement :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient d'amortir les dépenses d'investissement du service eau et assainissement.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- DECIDE d'amortir sur 15 ans, à compter de 2024, les dépenses liées à l'opération 200 compte 2156 pour un montant de 2906.29 € (branchement assainissement 1831.09 € et fourniture et pose d'une électrovanne 1075.20€)
- DECIDE d'amortir sur 10 ans, à compter de 2024, les dépenses liées à l'opération 200 compte 2158 pour un montant de 7 260€ (fourniture et pose d'une passerelle en caillebotis 4 740 € et enlèvement terre inerte 2 520 €).

12 – Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de *la commune de Corbeny*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune de Corbeny* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	700 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	600 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	550 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 19 avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

13 – Budget primitif 2024 de la commune :

Le conseil municipal accepte, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 852 436.30 euros et en section d'investissement à la somme de 1 276 286.53 euros.

14- Budget primitif 2024 du service eau et assainissement :

Le conseil municipal accepte, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le budget primitif 2024 du service eau et assainissement de Corbeny qui s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 752 716.87 euros et en section d'investissement à la somme de 739 231.43 euros.

15- Les décisions du Maire (article L 2122-22 du CGCT) : /

16 –Questions diverses :

- Le conseil municipal propose d'apposer une pancarte « interdiction de fumer » au niveau de l'arrêt de bus à côté de l'école primaire.
- M VANDOIS informe au conseil municipal que des barrières de sécurité ont été installées provisoirement rue de Laon au niveau de la boulangerie. Il précise que 15 blocs ont été commandés.
- Madame DESIMEUR indique que la date du forum des associations est fixée le 7 septembre 2024.

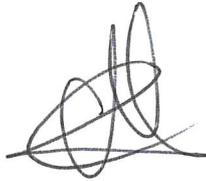
- Monsieur le Maire remercie Madame DESIMEUR et Monsieur OGET pour l'élaboration du « Corbenien ».

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h16.

Fait à CORBENY, les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,

M. CURTIL Mickaël



Le Maire,

M. VANDOIS Dany

